

DELIBERATION N° 23-0155

24 MARS 2023

AGRICULTURE, VITICULTURE ET FONCIER AGRICOLE

LEADER 2023-2027 - Approbation du modèle type des conventions Autorité de gestion régionale (AGR)-GAL et sélection des Groupes d'action locale 2023-2027

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente;**
- VU le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au FSE+, au FC, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, en particulier les articles 28 à 34 ;**
- VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;**
- VU le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la décision de la Commission européenne (CCI: 2023FR06AFSP001) du 31 août 2022 et ses révisions ;**

- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;**
- VU le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;**
- VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;**
- VU la délibération n°22-195 du 29 avril 2022 du Conseil régional approuvant l'appel à Manifestation d'intérêt - Liaison entre action de développement de l'économie rurale (LEADER) 2023-2027 ;**
- VU l'avis de la commission Agriculture, ruralité, élevage et forêt réunie le 21 mars 2023 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 24 mars 2023.**

CONSIDERANT

- que le Plan stratégique national de la France pour la prochaine politique agricole commune 2023-2027, a été approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne ;
- que le Fonds européen agricole pour le développement rural constitue le 2ème pilier de la PAC pour la gestion duquel, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est candidate en tant qu'Autorité de gestion régionale pour la période de programmation 2023-2027 ;
- que LEADER - Liaison entre actions de développement de l'économie rurale – est un dispositif du Fonds européen ;
- que la Région, en tant qu'Autorité de gestion régionale, sera responsable de la mise en œuvre du programme ;
- qu'un Appel à manifestation d'intérêt voté par les élus régionaux en date du 29 avril 2022, a été lancé auprès des territoires de projet pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement dans le cadre du dispositif LEADER ;
- que 12 territoires ont répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt le 31 décembre 2022 pour porter un Groupes d'action locale en vue de la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 au regard de leur stratégie territoriale ;
- que le comité de sélection régional, composé d'élus régionaux et départementaux réunis les 9 et 10 février 2023, a retenu 11 candidatures des territoires en application de critères de sélection de l'Appel à manifestation d'intérêt ;
- que l'enveloppe du FEADER disponible au niveau régional pour la mise en œuvre de LEADER est de 17 715 675 € ;

- qu'une répartition prenant en compte la note obtenue par les candidats, la superficie, l'accès aux services, le potentiel fiscal et la fusion de territoires de Groupes d'action locale. a permis de distribuer l'enveloppe FEADER le plus équitablement possible entre les territoires sélectionnés ;

- qu'une convention liant la Région en tant qu'autorité de gestion et chaque Groupes d'action locale retenu doit venir préciser les modalités de mise en œuvre de la mesure, ainsi que la répartition de l'enveloppe de FEADER par Groupes d'action locale;

DECIDE

- d'approuver la sélection des Groupes d'action locale suivants qui bénéficieront des enveloppes financières indiquées :

le Groupe d'action locale Grand Verdon, porté par la Communauté de communes Alpes Provence Verdon : 1 689 284 € ;

le Groupe d'action locale Pays du Grand Briançonnais, porté par le Pôle d'équilibre territorial et rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras : 1 471 370 € ;

le Groupe d'action locale Haute Provence Luberon, porté par la Communauté de communes du pays de Forcalquier-Montagne de Lure : 1 672 359 € ;

le Groupe d'action locale Montagne Alpes Azur, porté par la Communauté de communes Alpes d'Azur : 2 695 433 € ;

le Groupe d'action locale Pays Sisteronais Buëch, porté par la Communauté de communes Sisteronais-Buëch : 1 367 702 € ;

le Groupe d'action locale Pays Gapençais, porté par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : 1 496 758 € ;

le Groupe d'action locale Ventoux, porté par le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux : 1 359 239 € ;

le Groupe d'action locale Pays d'Arles, porté par le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles : 1 513 683 € ;

le Groupe d'action locale Provence Alpes Agglomération, porté par Provence Alpes Agglomération : 1 627 702 € ;

le Groupe d'action locale Dracénie Pays de Fayence, porté par Dracénie Provence Verdon Agglomération : 1 342 314 € ;

le Groupe d'action locale Provence Verte Sainte Baume, porté par le Syndicat mixte Provence Verte Verdon : 1 479 832 € ;

- d'approuver les termes de la convention-type relative à la mise en œuvre de la mesure LEADER dans le cadre du programme stratégique national 2023-2027 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président à signer les conventions relatives à la mise en œuvre de la mesure LEADER dans le cadre du programme stratégique national 2023-2027 avec chacun des 11 Groupes d'action locale sélectionnés.

Le Président,
Renaud MUSELIER